

ARREST
DE LA COUR
DES AIDES,

QUI défend aux Gardes & Employés des Fermes de ſe ſervir de Fuſils à deux coups, ſous peine de punition corporelle.

Du 21 Janvier 1783.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SAVOIR faiſons, que, vu par notredite Cour la requête à elle préſentée par notre Procureur Général, expoſitive, que, ſi les Loix ont accordé aux Gardes & Employés des Fermes la permiſſion de porter des armes & d'en faire uſage, elles n'ont eu pour objet que de leur donner le moyen d'oppoſer la force à la force, quand ils ſeroient attaqués, & en cas de réſiſtance de la part des Faux-Sauniers & Contrebandiers; mais qu'il eſt inſtruit que cette permiſſion de porter des armes & d'en uſer pour leur propre défenſe, eſt dégénérée en abus

meurtrier ; que lesdits Gardes & Employés se sont permis depuis quelques années de se servir de Fusils doubles ou à deux coups, dont ils usent contre le vœu de l'Ordonnance & les instructions de leurs Commettans, qu'ils tirent l'un des deux coups sur les Faux-Sauniers, sous le prétexte de les démonter en tuant leurs chevaux, & attendent, avec le second coup chargé, les Faux-Sauniers & Contrebandiers, que la vue de leurs complices souvent morts ou blessés rend plus furieux; ce qui occasionne des attaques meurtrieres, qui ne sont que trop fréquentes; que les plaintes qu'il reçoit journellement de ces excès ne lui permettent pas de garder le silence sur un objet aussi important à l'humanité & à la conservation de nos sujets, & qu'il croit de son ministere de provoquer l'autorité de notredite Cour pour la réforme de cet abus. A CES CAUSES, requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que dans quinzaine pour tout délai, à compter de l'enregistrement de l'Arrêt à intervenir dans les Siéges du ressort de notredite Cour, les Gardes ou Employés des Fermes ne pourront se servir que de Fusils simples; leur faire défenses de porter aucun Fusil double ou à deux coups, sous peine de punition corporelle; ordonner que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera & envoyé ès Siéges du ressort de notredite Cour, pour y être lû, publié & registré l'Audience tenant; enjoindre aux Substituts de notre Procureur Général èsdits Siéges d'y tenir la main & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois; ordonner en outre que l'Arrêt à intervenir sera signifié à Nicolas Salzard, à ce qu'il ait à y faire obéir tous ses Employés; ladite requête signée de notre Procureur Général : Oui le rapport de Me Louis-Achilles Dionis du Séjour, Conseiller & tout considéré.

NOTREDITE COUR ordonne que dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Arrêt dans les Siéges de ſon reſſort, les Gardes & Employés des Fermes ne pourront ſe ſervir que de Fuſils ſimples; leur fait défenſes de porter aucun Fuſil double ou à deux coups, ſous peine de punition corporelle : ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, lû, publié & regiſtré aux Siéges du reſſort de notredite Cour, l'Audience tenant : enjoint aux Subſtituts de notre Procureur Général èsdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois : ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera ſignifié à Nicolas Salzard, à ce qu'il ait à y faire obéir ſes Employés. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premiere Chambre, le vingt-un Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre Regne le neuvieme. Collationné. Par la Cour des Aides. *Signé*,

OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1783.

1768

Dimes

Décret

qui défend d'exiger des Colons ou Métayers, aucunes prestations féodales.

1er. Brumaire an 2.